

# STATUTS

## UNSA DOUANES



*Le seul syndicat 100% douanier*

# STATUTS UNSA-DOUANES

## CONGRES 2018

### Article 1er : DENOMINATION

Il est formé entre les fonctionnaires de l'administration des douanes, conformément aux dispositions du Titre 1er du Livre IV de Code de travail et de la prévoyance sociale, une association professionnelle qui prend le nom de :

UNSA-DOUANES  
UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - DOUANES

### Article 2 : SIEGE

Le siège du syndicat UNSA-DOUANES est fixé :

6, rue Louise WEISS – bâtiment Condorcet  
télédoc 322  
75703 PARIS Cedex 13

Il peut être transféré sur décision du bureau national.

### Article 3 : DUREE

La durée du syndicat UNSA-DOUANES est illimitée.

### Article 4 : LOGO UNSA-DOUANES

Le syndicat UNSA-DOUANES possède un logo officiel repris à l'article 1 du règlement intérieur.

### Article 5 : BUT

Le syndicat UNSA-DOUANES a pour but :

1. de relever le niveau économique des agents des douanes et des droits indirects de tous grades et toutes catégories, actifs et retraités,
2. de défendre leurs intérêts généraux et particuliers,
3. de resserrer les liens de solidarité en vue de l'union des fonctionnaires des douanes,
4. l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises, la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans leur intérêt et généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

## **Article 6 : MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser ce but, le syndicat organisé en sections interrégionales ou sections des services à compétence nationale, organismes directeurs du syndicat UNSA-DOUANES pourra notamment :

1. créer tous les moyens d'informations et d'études notamment par le biais des TIC ( Technologie de l'information et de la communication),
2. éditer toutes les brochures et périodiques, bulletins, annuaires, etc...
3. s'organiser en sections régionales.
4. mettre en œuvre tous types d'actions pour la défense des intérêts professionnels devant les pouvoirs publics et l'administration, promouvoir tous textes de progrès social, et faire exécuter ceux en vigueur,
5. constituer entre adhérents toutes institutions ou caisses de prévoyance, de retraite et de secours mutuels,
6. acquérir ou louer tout bien immobilier, contracter des prêts mobiliers ou immobiliers,
7. acheter tous les objets et moyens mobiliers, etc....

## **Article 7 : AFFILIATION**

Le syndicat UNSA-DOUANES est affiliée à la Fédération UNSA Finances, Industrie et des Services du Premier Ministre, membre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), au sein du pôle spécifique UNSA Fonction Publique.

## **Article 8 : LES RESSOURCES**

Les ressources du syndicat se composent ainsi :

1. des cotisations de ses adhérents,
2. des dons, legs ou subventions de toutes natures.
3. du produit de toute fête, réunion, tombola, publication, guide, annuaire, etc...
4. des intérêts des fonds placés.
5. des revenus des biens, meubles et immeubles qui sont sa propriété.

Les adhérents à temps partiel paient une cotisation calculée au prorata du temps travaillé, ceux en position statutaires particulières en sont exonérés.

Le bureau national révise une fois par an les cotisations.

## **Article 9 : ADMISSION**

Peuvent adhérer au syndicat UNSA-DOUANES, tous les agents des douanes, stagiaires, titulaires et contractuels, actifs et retraités, ainsi que les agents sous contrat de droit public dits BERKANIS.

## **Article 10 : DEMISSION**

Tout adhérent ne peut donner sa démission du syndicat que par écrit. Il devra alors solder l'arriéré de ses cotisations, plus la cotisation des six mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément à l'article L.411-8 du Livre IV du Code du travail.

## **Article 11 : LE CONGRES**

Le congrès se compose de tous les adhérents du syndicat ou des représentants délégués des sections régionales du syndicat UNSA-DOUANES à jour de leur cotisation.

Il se réunit en séance ordinaire tous les quatre ans au jour fixé par le bureau national et sur convocation du Secrétaire Général.

Un congrès pourra être convoqué à la demande des 2/3 des sections régionales comptant au moins 10 adhérents à jour de leurs cotisations sur 4 ans.

Les convocations sont adressées au moins 30 jours, avant la date de la réunion par tout moyen écrit ou dématérialisé. Elles doivent mentionner l'ordre du jour du congrès.

Le Bureau National organise le Congrès, il prévoit et compose les différents bureaux de séances. Le congrès désigne également une commission de vote composée de cinq congressistes non candidats au bureau national. Cette commission est chargée du dépouillement des votes à bulletins secrets et de la proclamation de leurs résultats. Elle se réunit à huis-clos.

Les votes du Congrès ont lieu :

soit par porteurs de mandats à main levée,

soit par bulletins secrets et par mandats pour l'élection des membres du bureau national, ainsi qu'à la demande expresse des délégués de section participant au Congrès et représentant au moins le 1/3 de l'ensemble des mandats comptabilisés. Une section peut déposer plusieurs bulletins de vote dans la limite de ses mandats, le vote s'effectuant en une seule fois.

Les votes par correspondance sont admis pour les sections des DOM-TOM sur tous les thèmes abordés dans les documents préparatoires du congrès, y compris l'élection des membres du bureau national.

## **Article 12 : POUVOIRS DU CONGRES**

Organe souverain du syndicat, le Congrès, valablement convoqué et constitué, statue sur les rapports du Bureau National et du Conseil National. Il oriente l'action du syndicat, définit les revendications et donne des directives générales au Conseil National.

Le Congrès peut réviser les statuts sur proposition motivée du Bureau National.

Ces modifications doivent parvenir au Bureau National pour inscription à l'ordre du jours, 3 mois avant la date fixée pour le Congrès. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue.

La dissolution et l'attribution du patrimoine ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des délégués de section représentant au moins les 3/4 des mandats, réunis en congrès extraordinaire.

Le Congrès élit le Bureau National poste par poste.

Tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive du Congrès relève soit des pouvoirs du Conseil National ou de ceux du Bureau National. Cependant, ce dernier a la faculté de soumettre au congrès toutes décisions qu'il juge nécessaires ou utiles.

## **Article 13 : LES ORGANISMES DIRECTEURS**

Les organismes directeurs du syndicat UNSA-DOUANES se décomposent de la manière suivante :

Le Bureau National

Le Conseil National

Les Sections Interrégionales et de SCN

## Article 14 : LE BUREAU NATIONAL – SES ATTRIBUTIONS

Le Bureau National est composé au maximum de onze membres élus par le congrès pour 4 ans. Ils sont obligatoirement fonctionnaires des Douanes en activité. Chacun des candidats au Bureau National doit recueillir plus de 50% des suffrages exprimés.

Les candidatures au Bureau National sont adressées par écrit au siège du syndicat par les sections régionales ou des SCN ou directement pour les membres déjà élus, au minimum 45 jours avant le Congrès.

Chaque candidat se présentera devant l'assemblée plénière du Congrès et présentera le cas échéant son programme pour les quatre années à venir.

Les postulants au poste de Secrétaire Général, Trésorier Général, Secrétaire Général Adjoint et Trésorier Général Adjoint doivent le préciser dans leur acte de candidature.

L'organisation décisionnelle du bureau national se compose au maximum de :

- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) général(e)
- un(e) trésoriers(e) adjoints(e)
- des secrétaires nationaux

Le Bureau National applique la politique décidée par le Congrès et met en œuvre les orientations annuelles du Conseil National.

Les présidents des unions peuvent participer aux travaux du Bureau National, à titre d'observateur sans voix délibérative sur les questions relevant de leur union.

Le Bureau National peut inviter des militants à titre d'experts pour participer à ses travaux, mais sans voix délibérative.

Le Bureau National dispose de tous pouvoirs à l'exclusion de ceux du Congrès et du Conseil National.

Toute action de politique douanière doit recueillir l'aval du Bureau National par un vote à la majorité absolue de ses membres dont l'avis a été obtenu et confirmé par tous moyens offerts par les technologies de l'information et de la communication.

Avec le Conseil National, il est compétent pour garantir et assurer les intérêts et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

Le Bureau National sous l'égide du Trésorier Général établit le budget prévisionnel et il est chargé de veiller et de contrôler sa bonne exécution.

Il arrête et approuve les comptes du syndicat, puis les soumet au Conseil National ou au Congrès. Il se réunit au minimum deux fois par an. Un Bureau National doit obligatoirement se tenir la veille d'un congrès ou à l'occasion d'un Conseil National ou d'une assemblée générale des sections.

## **Article 15 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL**

Les attributions des membres du bureau national sont les suivantes.

### **1 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Il représente le syndicat devant l'administration des douanes et dans tous les actes de la vie civile. Ainsi, il peut exercer tout recours et se constituer en défense pour le syndicat ou l'un de ses membres.

Le Secrétaire Général conduit à la tête du Bureau National, la politique du syndicat dans le cadre de l'accomplissement des mandats de Congrès et des orientations du Conseil National.

Il a la faculté de consentir sous sa responsabilité toutes subventions ou délégations spéciales.

Il ordonne les dépenses et les recouvrements.

Il a l'obligation de convoquer au minimum deux fois par an le Bureau National et une fois par an le Conseil National.

Un Bureau National extraordinaire doit se tenir si la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres l'exige. Il a en charge la préparation de l'ordre du jour du Bureau National, la direction et l'animation des débats.

Il est chargé de la diffusion des procès verbaux des bureaux nationaux et conseils nationaux.

Il présente un rapport moral et d'activité au congrès.

Aucune opération ou démarche engageant l'organisation ne doit lui être étrangère.

Il propose au Bureau National les candidatures aux CAPC, aux CCPC, au CTR, et au Conseil d'Administration de l'EPA de la Masse des douanes. Les délégués aux CTR, CAPC et CCPC doivent obligatoirement se mettre en rapport avec lui avant et après les réunions de ces organismes paritaires ou non.

Il est responsable de la formation des élus dans les organismes paritaires ou non, centraux et locaux.

Il est habilité, après avis du Conseil National et accord du Bureau National, à louer et à acquérir tout bien immobilier, à contracter des prêts ou emprunts pour l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, ou des prestations de service pour le syndicat.

Le secrétaire général propose au bureau national les délégations de ses membres.

### **2 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT**

Il participe conjointement aux fonctions exercées par le Secrétaire Général.

C'est lui qui remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement avec les prérogatives pleines et entières du Secrétaire Général.

A défaut et en cas d'urgence après avoir recueilli l'accord des autres membres du Bureau National, le Secrétaire Général peut désigner un membre du Bureau National pour le remplacer temporairement. Il participe conjointement aux fonctions exercées par le Secrétaire Général.

## **Article 15 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL (suite)**

### **3 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL**

Il est dépositaire et responsable des fonds du syndicat. Il supervise et procède le cas échéant au recouvrement des cotisations. Il règle les dépenses ordonnancées par le Secrétaire Général. Il établit un projet de budget prévisionnel soumis au vote du Bureau National.

Il fait ouvrir, fonctionner voire clore tous les comptes et dépôts de titres ou d'espèces sous le contrôle du Secrétaire Général.

Il est assisté par un Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou de vacance.

### **4 - LES SECRÉTAIRES NATIONAUX**

L'un d'entre eux est chargé des relations avec le Conseil National. Il élabore en concertation avec le Secrétaire Général l'ordre du jour du Conseil National.

Les autres secrétaires nationaux sont responsables d'un ou plusieurs secteur(s) spécifique(s) à l'administration des douanes.

Ils peuvent représenter le Secrétaire Général au sein des assemblées générales des sections régionales, interrégionales et celles des SCN.

### **5 - LES PERMANENT TECHNIQUES**

Ils sont nommés par le Secrétaire général après avoir recueilli l'aval des membres du Bureau National par un vote à la majorité absolue.

Le secrétaire général peut leur retirer leur décharge d'activité de services après consultation du bureau national.

## **Article 16 : LE CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil National est l'émanation des sections interrégionales et des SCN. Il est composé :

- des membres du Bureau National
  - d'un représentant par section interrégionale et des SCN désignés par les organismes respectifs
- Il est présidé par le secrétaire général, assisté du secrétaire national en charge des relations avec le Conseil National.

Les pouvoirs du Conseil National s'entendent de la manière suivante :

- Il est chargé de la bonne application des statuts dans le cadre des orientations du Congrès.
- Le Conseil National débat et délibère des grands problèmes relevant du secteur revendicatif du syndicat UNSA-DOUANES. Il propose et oriente l'activité du Bureau National entre deux Congrès.
- Il pourvoit dans l'intervalle des Congrès aux postes vacants du Bureau National par élection.
- Il approuve en deuxième niveau les comptes du syndicat.

Le Conseil National tient au moins une session par an sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande de la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres sauf l'année du Congrès.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire National en charge des relations avec le Conseil National en concertation avec le secrétaire général.

Le secrétaire national en charge des relations avec le Conseil National recueille les avis des membres du Conseil National.

Le secrétaire national en charge des relations avec le conseil national présente au Congrès le rapport d'activité du Conseil National.

Tout ce qui n'entre pas dans la compétence exclusive du Conseil National relève du Bureau National.

## **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau National qui le fait approuver à la majorité qualifiée des 2/3 par le Congrès. ou par le Conseil National entre deux Congrès.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat. Il figure en annexe aux statuts.

## **Article 18 : VALIDATION DES COMPTES**

Les comptes du syndicat font l'objet d'une validation par une commission nationale de contrôle des comptes composée de 3 membres désignés par le secrétaire général parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

## **Article 19 : COMMISSION DES CONFLITS**

Tout conflit interne à l'organisation peut être soumis à une commission des conflits qui se réunit à la demande majoritaire du bureau national.

Sa présidence est assurée par un membre du bureau national désigné par le secrétaire général sur proposition du bureau national, assisté par deux adhérents à jour de leurs cotisations et désignés par la majorité du bureau national. Le secrétaire général en est d'office le rapporteur.

L'adhérent incriminé sera invité à présenter sa défense devant cette commission des conflits et pourra se faire assister par un conseil, membre du syndicat UNSA-DOUANES.

## **Article 20 : SECTIONS INTERREGIONALES ET DE SCN ET/OU REGIONALES**

Le syndicat UNSA-DOUANES calquant ses structures sur les structures administratives se constitue en sections interrégionales et de SCN, ainsi qu'en sections régionales.

### **20.A**

La section interrégionale est l'organisme directeur du syndicat UNSA- DOUANES au niveau d'une interrégion douanière ou d'un Service à Compétence Nationale (SCN). Elle dispose à cet égard d'une totale autonomie dans ses décisions locales ainsi que dans la déclinaison des positions nationales. La section interrégionale dispose d'une totale autonomie financière sous le contrôle du trésorier général.

Le Bureau interrégional est composé de deux membres désignés par chacun des bureaux régionaux composant la section interrégionale et des membres élus par la section interrégionale lors de l'assemblée générale interrégionale.

Le bureau interrégional élit en son sein:

- Un secrétaire interrégional.
- Des secrétaires interrégionaux adjoints représentant chacune des sections régionales composant la section interrégionale.
- Un trésorier interrégional
- Un trésorier interrégional adjoint.

Le secrétaire interrégional coordonne l'action des sections de l'interrégion de laquelle il est le représentant. Il réunit les candidatures pour les élections professionnelles et assure la campagne à l'échelon interrégional.

Le bureau interrégional se réunit au moins deux fois par an.

### **20.B**

La section régionale est composée des adhérents UNSA DOUANES de la Direction Régionale des Douanes considérée.

Elle a la charge d'organiser une assemblée générale annuelle. La section régionale se constitue en bureau régional et désigne 2 membres au bureau interrégional.

## **Article 21 : COMMISSIONS NATIONALES SPECIALISEES**

Les secrétaires nationaux, les membres du Conseil National ou les présidents d'unions responsables d'un secteur spécifique de l'administration des douanes peuvent se faire assister d'experts au sein d'une commission nationale spécialisée.

Chaque commission proposera des études et des revendications propres à son secteur, y apportera tous éléments de réponses et toutes informations utiles, devra élaborer un rapport de synthèse des travaux traçant les grandes orientations générales du secteur considéré et le présenter au Conseil National.

Le secrétaire national, le membre du Conseil National ou le président de l'union considérée sera le responsable de la composition et du fonctionnement de cette commission spécialisée. Il devra demander l'autorisation au secrétaire général pour la faire convoquer au niveau national.

## **Article 22 : L'UNION DES DOUANIERS EN TENUE (UDT)**

L'Union des Douaniers en Tenue (UDT) a vocation à regrouper les agents de la surveillance de la direction générale des douanes et droits indirects à jour de leur cotisation au syndicat UNSA-DOUANES, acquittée soit directement au siège, soit par l'intermédiaire de la section régionale dont ils dépendent.

L'UDT devra avec l'aide de ses experts au sein de la commission nationale spécialisée (cf art. 21) surveillance du syndicat UNSA-DOUANES étudier les revendications propres à son secteur.

L'UDT ne dispose d'aucun mandat au congrès. Cependant, elle peut s'organiser nationalement avec à sa tête un président et un vice président.

## **Article 23 : L'UNION DES RETRAITÉS DES DOUANES (URD)**

L'Union des Retraités des Douanes (URD) a vocation à regrouper tous les retraités des douanes percevant une pension de retraite de l'Etat (ayant-droit ou ayant-cause) et s'acquittant d'une cotisation au syndicat UNSA-DOUANES, soit directement au siège, soit par l'intermédiaire de leur section régionale de rattachement.

Cette cotisation leur permet de recevoir les journaux et bulletins syndicaux et d'appartenir automatiquement au pôle UNSA Retraités.

L'URD ne dispose d'aucun mandat au congrès.

Toutefois, elle peut s'organiser nationalement avec à sa tête un président, membre consultatif au bureau national du syndicat UNSA-DOUANES et un vice-président.

## **Article 24 : RADIATION – DISCIPLINE**

L'exclusion temporaire ou définitive d'un adhérent est prononcée par le bureau national en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat ou le refus de payer les cotisations. Il en sera de même au cas où un membre du syndicat porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral à l'organisation.

En aucun cas, la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense devant la commission des conflits.

Le non paiement de la cotisation six mois après l'exercice écoulé peut aussi devenir une cause de radiation.

Par retrait, par radiation ou démission, le membre du syndicat UNSA-DOUANES perd tous ses droits aux avantages accordés aux adhérents.

## **Article 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Le syndicat UNSA-DOUANES peut être dissout, sur proposition du bureau national, par un congrès extraordinaire. La décision de dissolution devra être adoptée à la majorité des délégués de sections représentant au moins 3/4 des mandats.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le congrès déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissout ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le bureau national en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions du congrès avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

## **Article 26 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le bureau national, entre la tenue de deux congrès, est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail régissant les syndicats professionnels.



UNSA DOUANES

6 rue Louise Weiss  
Bâtiment Condorcet – Télédock 322  
75703 PARIS CEDEX 13  
Local DG : 01.57.53.29.26  
Portables : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17  
Courriel : [unsadouanes@gmail.com](mailto:unsadouanes@gmail.com)